

Québec le 2015-09-11

MODIFICATION DES SUPERFICIES ET FORMES DE TERRAINS RÉSERVÉS À LA DÉSIGNATION SUR CARTE

(3e alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines)

FEUILLET S.N.R.C. :

32D15

EFFECTIVE À COMPTER DU:

11 septembre 2015

Prenez avis que l'octroi de claims qui visent les terrains situés à l'intérieur du ou des périmètres décrits ci-dessous sera régi en fonction des nouvelles limites indiquées sur les cartes de titres miniers conservées au bureau du registraire et non plus en terme de lots et blocs miniers, à compter de la date effective de la modification.

Approuvé par


Marie Bernard
Chef de division des titres miniers

**DESCRIPTION DU OU DES PÉRIMÈTRES DU TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE
EN FONCTION DES NOUVELLES LIMITES DE TERRAINS (cellules 30" de latitude par 30" de longitude)**

Dossier cartographique # 72560

Lots 15 à 20 du rang III du canton de Guyenne
Lots 27 à 30 du rang V du canton de Languedoc
Lots 27 à 30 du rang VI du canton de Languedoc
Lots 9 à 18 du rang VII du canton de Languedoc
Lots 9 à 14 du rang VIII du canton de Languedoc
Lots 9 à 18 du rang IX du canton de Languedoc